



# Règlement intérieur du Conseil d'administration

## Préambule

Soucieux de respecter les principes de gouvernement d'entreprise tels qu'ils résultent des recommandations applicables, le Conseil d'administration de la société Ipsos (la « Société » ou « Ipsos ») a, en sa séance du 8 avril 2010, adopté à l'unanimité le présent règlement intérieur.

Le règlement intérieur est un acte interne pris en application des statuts et qui complète ces derniers.

Il a pour objectif de fixer, dans le cadre des dispositions légales, réglementaires et statutaires en vigueur, le détail de la composition, de l'organisation et du fonctionnement du Conseil d'administration et des comités créés en son sein ainsi que certaines règles à respecter par les administrateurs de la Société.

Dans la suite du document, les expressions « dirigeants » et « direction » désignent les Co-Présidents et les Directeurs Généraux délégués et l'expression « Groupe » désigne Ipsos et les sociétés qu'elle consolide.

## Première Partie : Le Conseil d'administration

### **ARTICLE 1er : MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité d'Ipsos et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il se saisit notamment des questions concernant :

- a) l'ensemble des décisions relatives aux grandes orientations stratégiques, économiques, sociales, financières ou technologiques de la Société et du Groupe.
- b) la souscription ou la conclusion d'emprunts significatifs, obligataires ou non.
- c) la création de joint-venture(s) ou toute acquisition d'activité(s), d'actif(s) ou de participations significatives.
- d) le budget annuel et l'approbation du business plan du Groupe.
- e) la nomination ou la révocation des commissaires aux comptes ou de l'un d'entre eux.
- f) toute opération ou projet de fusion concernant la Société ou plus généralement toute opération emportant transfert ou cession de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de celle-ci.
- g) la mise en œuvre de toute délégation de pouvoir ou de compétence relative à l'émission ou au rachat d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et de toute opération entraînant une augmentation ou une réduction du capital social de la Société, en ce compris l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou d'actions de préférence.
- h) toute création de droits de vote double, ou toute modification des droits de vote attachés aux actions de la Société.
- i) toute modification de la gouvernance d'entreprise en ce compris toute modification des règles de gouvernement d'entreprise en vigueur au sein de la Société.

j) toute proposition de modification des statuts de la Société.

k) toute nouvelle admission aux négociations des titres de la Société ou de tout instrument financier émis par la Société sur un autre marché réglementé autre que le marché Eurolist by Euronext.

l) toute dissolution volontaire ou mise en liquidation amiable de la Société, et toute décision ayant pour conséquence la mise en œuvre d'une procédure collective ou la nomination d'un mandataire ad hoc à l'encontre de celle-ci.

m) en cas de litige, la conclusion de tous traités ou transactions, ou l'acceptation de tous compromis, dès lors que les montants sont significatifs.

n) les projets de plans d'options et d'actions gratuites et, de manière générale, la politique d'intéressement des dirigeants et salariés du Groupe aux résultats de celui-ci, sur proposition du comité des rémunérations et des nominations.

o) la qualité de l'information fournie aux actionnaires ainsi qu'au marché, à travers les comptes ou à l'occasion d'opérations importantes.

Toute opération significative se situant hors de la stratégie annoncée de l'entreprise doit faire l'objet d'une approbation préalable par le Conseil d'administration.

Conformément à la loi, le Conseil dispose en particulier des pouvoirs suivants :

- convocation des assemblées générales,
- établissement des comptes sociaux et consolidés et leurs annexes, ainsi que du rapport de gestion et ses annexes,
- arrêtés des termes des autres rapports à l'assemblée générale,
- établissement des documents de gestion prévisionnelle,
- autorisation des cautions, avals et garanties donnés par la Société,
- autorisation des conventions réglementées au sens de l'article L. 225-38 du Code commerce ;
- autorisation des engagements pris au bénéfice du Président, du Directeur général, des Directeurs généraux délégués, par la Société elle-même ou par toute société contrôlée correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions, ou postérieurement à celles-ci,
- approbation du rapport du Président prévu à l'article L. 225-37 du Code du Commerce,
- nomination et révocation du Président et le Directeur général et sur proposition du Directeur général, nomination d'un ou de plusieurs Directeurs généraux délégués et détermination de leur rémunération,
- dans les conditions définies par les statuts, le Conseil choisit, le mode d'organisation de la direction générale (dissociation des fonctions du Président et du Directeur Général ou unité de ces fonctions),
- nomination des membres des comités,
- répartition des jetons de présence,
- émissions d'obligations.

## **ARTICLE 2 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 2.1 : Nombre d'administrateurs et composition du Conseil**

Le Conseil d'administration d'Ipsos est composé d'un nombre maximum de 18 membres dont le tiers est désigné parmi des personnalités indépendantes et libres d'intérêts par rapport à Ipsos au sens de l'article 2.2 du présent règlement intérieur.

### **Article 2.2 : Administrateurs indépendants**

Est réputé indépendant l'administrateur qui n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec Ipsos, la direction ou le Groupe, qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement ou être de nature à le placer en situation de conflit d'intérêts avec la direction, Ipsos ou le Groupe.

La qualification d'administrateur indépendant est débattue par le comité des rémunérations et des nominations qui présente le résultat de son évaluation au Conseil. Chaque année, le Conseil d'administration examine au vu de cette évaluation, avant la publication du Rapport annuel, la situation de chaque administrateur au regard des critères d'indépendance.

Les critères que doivent examiner le comité des rémunérations et des nominations et le Conseil afin de qualifier un administrateur d'indépendant et de prévenir les risques de conflit d'intérêts entre l'administrateur et la direction, la société ou son groupe, sont les suivants :

- Ne pas être salarié ou mandataire social d'Ipsos ou d'une autre société du Groupe, salarié ou administrateur d'un actionnaire détenant le contrôle, seul ou de concert, d'Ipsos, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, et ne pas l'avoir été au cours des cinq années précédentes.
- Ne pas être mandataire social d'une société dans laquelle Ipsos détient directement ou indirectement un mandat d'administrateur ou dans laquelle un salarié désigné en tant que tel ou un mandataire social d'Ipsos (actuel ou l'ayant été depuis moins de cinq ans) détient un mandat d'administrateur.
- Ne pas être, ou être lié directement ou indirectement à, un client, fournisseur, banquier d'affaires, banquier de financement :
  - o significatif d'Ipsos ou du Groupe,
  - o ou pour lequel Ipsos ou le Groupe représente une part significative de l'activité.
- Ne pas avoir un lien familial proche avec un dirigeant d'Ipsos ou du Groupe.
- Ne pas avoir été auditeur de l'entreprise ou d'une société du Groupe au cours des cinq années précédentes.
- Ne pas être administrateur d'Ipsos depuis plus de douze ans.

Les administrateurs représentant des actionnaires importants, directs ou indirects, d'Ipsos, peuvent être considérés comme indépendants lorsqu'ils ne participent pas au contrôle de la Société. Cependant, dès lors qu'un administrateur, représente un actionnaire d'Ipsos, détenant directement ou indirectement plus de 10 % du capital ou des droits de vote d'Ipsos, il convient que le Conseil, sur rapport du comité des rémunérations et des nominations, s'interroge systématiquement sur la qualification d'indépendant en tenant compte de la composition du capital d'Ipsos et de l'existence d'un conflit d'intérêts potentiel.

## **ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 3.1 : Réunions du Conseil d'administration**

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt d'Ipsos l'exige, et au minimum 3 fois par an.

Les convocations, qui peuvent être transmises par le secrétaire du Conseil, sont faites par lettre, télécopie ou par courrier électronique ou, en cas d'urgence, verbalement.

Les réunions du Conseil d'administration pourront être tenues par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication ou de télétransmission, dès lors qu'ils satisfont à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil dont les délibérations sont retransmises de façon continue. Les administrateurs participant aux séances par de tels moyens sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. La tenue des réunions du Conseil d'administration par lesdits moyens n'est pas applicable pour l'adoption des décisions pour lesquelles la loi exclut cette possibilité.

Le Président s'efforce de respecter un délai de 5 jours entre les convocations et les séances du Conseil. Dans la mesure du possible il s'efforce également de tenir compte des contraintes d'agenda des membres du Conseil de manière à faciliter la présence du plus grand nombre de membres à chaque séance.

Un planning des réunions du Conseil d'administration est envoyé aux administrateurs chaque année avant la fin de l'année précédente.

### **Article 3.2 : Evaluation du Conseil d'administration**

Au moins une fois par an, un point de l'ordre du jour est consacré à l'évaluation du fonctionnement du Conseil, dont il est rendu compte dans le rapport du Président prévu à l'article L. 225-37 du Code de commerce.

### **Article 3.3 : Information du Conseil d'administration**

Afin de mener à bien les missions qui lui sont confiées, les réunions du Conseil d'administration sont précédées par la communication en temps utile d'éléments d'information sur les points de l'ordre du jour nécessitant une analyse particulière et une réflexion préalable. L'administrateur peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles pour la préparation d'une réunion, sous réserve d'en faire la demande dans des délais raisonnables. Lorsque le respect de la confidentialité l'exige, et notamment lorsque des informations financières sensibles sont en jeu, le dossier peut faire l'objet d'une communication en séance.

Le Conseil d'administration est régulièrement informé de la situation financière, de la situation de trésorerie ainsi que des engagements de la Société.

Les administrateurs peuvent rencontrer les principaux dirigeants de l'entreprise, y compris hors la présence des Co-Présidents. Dans ce dernier cas, ceux-ci doivent en avoir été informés au préalable.

### **Article 3.4 : Rémunérations**

Le montant des jetons de présence alloués par l'Assemblée générale est réparti entre les administrateurs qui n'exercent pas de fonctions exécutives au sein du Groupe en tenant compte de leur participation effective aux réunions du Conseil d'administration et de leur participation aux travaux des comités spécialisés du Conseil.

### **Article 3.5 : Dispositions diverses**

#### **3.5.1 : Registre de présence**

Il est tenu au siège social un registre de présence qui mentionne le nom des membres du Conseil d'administration présents physiquement ou par moyens de télécommunication ou de télétransmission, représentés, excusés ou absents. Les procurations données par lettre, télécopie, ou par courrier électronique sont annexées au registre de présence.

#### **3.5.2 : Procès verbaux de chaque séance**

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis, signés et conservés conformément aux dispositions réglementaires. Le procès verbal de chaque séance indique :

- le nom des administrateurs présents, physiquement ou par moyens de télécommunication ou de télétransmission, représentés, excusés ou absents,
- le cas échéant, la survenance d'un incident technique relatif à une visioconférence ou une conférence téléphonique lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance,
- le nom des autres personnes ayant assisté à tout ou partie de la réunion,

- le compte rendu des débats et des délibérations du Conseil d'administration,
- le cas échéant, les réserves émises par les membres participants.

## Deuxième Partie : Les comités spécialisés

### ARTICLE 4 : REGLES COMMUNES

#### Article 4.1 : Les comités permanents du Conseil

Afin de faciliter le travail du Conseil et la préparation de ses délibérations, le Conseil constitue en son sein des comités spécialisés qui instruisent les affaires entrant dans leurs attributions et soumettent au Conseil des avis, des propositions et des recommandations. Les comités spécialisés permanents sont les suivants :

- le comité d'audit,
- le comité des rémunérations et des nominations.

#### Article 4.2 : Composition des comités permanents

Les membres des comités permanents sont désignés par le Conseil d'administration. Ils peuvent être révoqués par le Conseil.

Les membres des comités permanents sont désignés soit pour la durée de leur mandat d'administrateur, soit pour une durée déterminée par le Conseil, qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur.

#### Article 4.3 : Fonctionnement des comités permanents

Chaque comité permanent est régi par un règlement intérieur approuvé par le Conseil.

Chaque comité permanent se réunit, autant de fois que nécessaire, sur convocation du président du comité, ou de la moitié de ses membres, sur toute question entrant dans le domaine de sa compétence. Si les Co-Présidents constatent qu'un comité ne s'est pas réuni autant de fois que précisé dans le règlement intérieur dudit comité ils peuvent provoquer la réunion d'un comité. Ils peuvent également le faire s'ils estiment nécessaire que le comité concerné présente un avis ou une recommandation au Conseil sur un sujet précis.

#### Article 4.4 : Les comités ad hoc

En sus des comités permanents, le Conseil d'administration peut à tout moment constituer un ou plusieurs comités ad hoc temporaires ou non, dont il lui appartient de déterminer la composition et les modalités de fonctionnement.

### ARTICLE 5 : LE COMITE D'AUDIT

Le comité d'audit a pour mission d'assurer le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières.

Sans préjudice des compétences du Conseil d'administration, le comité d'audit est notamment chargé d'assurer le suivi :

- a) Du processus d'élaboration de l'information financière ;
- b) De l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ;
- c) Du contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés par les Commissaires aux comptes ;
- d) De l'indépendance des Commissaires aux comptes.

Il émet une recommandation sur les Commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'Assemblée générale.

La composition du comité d'audit est fixée par le Conseil. Le comité d'audit ne peut comprendre que des membres du Conseil à l'exclusion de ceux exerçant des fonctions de direction.

Un membre au moins du comité d'audit doit présenter des compétences particulières en matière financière ou comptable et être indépendant au regard de l'article 2.2 ci-dessus.

Le comité d'audit rend compte régulièrement au Conseil de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

## **ARTICLE 6 : LE COMITE DES REMUNERATIONS ET DES NOMINATIONS**

Le comité des rémunérations et des nominations est chargé de préparer les décisions du Conseil sur les rémunérations des mandataires sociaux, notamment en formulant des recommandations sur la politique de rémunération, en particulier sur la définition et la mise en œuvre des règles de fixation des éléments variables de la rémunération et des avantages de toute nature qui leur sont accordés.

Il est consulté, examine et émet un avis à l'attention du Conseil sur toute proposition concernant une nomination en tant qu'administrateur d'Ipsos et évalue leur indépendance à l'égard du Code de gouvernement AFEP-MEDEF.

## **Troisième Partie : Charte des Administrateurs**

Sans préjudice des règles édictées par le Code de Gouvernement AFEP MEDEF les administrateurs de la Société sont tenus au respect des règles suivantes:

### **ARTICLE 7 : DEVOIRS DE L'ADMINISTRATEUR**

#### **Article 7.1 : Devoir de Loyauté**

L'administrateur est tenu à un devoir de loyauté.

A ce titre, l'administrateur s'engage :

- à porter à la connaissance du Conseil tout conflit d'intérêts même potentiel, et à s'abstenir de participer aux débats et au vote de la délibération correspondante,
- à ne pas s'engager à titre personnel dans des entreprises concurrençant Ipsos et le Groupe, sans en informer le Conseil et avoir recueilli son approbation,
- à informer le Conseil de tout investissement dans des entreprises concurrençant Ipsos par
  - la famille proche de l'administrateur,
  - un trust lié à l'administrateur, ou
  - une société contrôlée par un administrateur

et, s'agissant d'un administrateur personne morale, à informer le Conseil de tout investissement dans des entreprises concurrençant Ipsos par des actionnaires détenant directement ou indirectement plus de 20% des droits de vote de l'administrateur personne morale.

Le Conseil adoptera chaque année une liste d'entreprises considérées comme concurrençant Ipsos au sens du présent Article.

#### **Article 7.2 : Devoir de Confidentialité**

L'administrateur est tenu d'un devoir de confidentialité concernant toutes les informations non publiques acquises dans le cadre de ses fonctions.

#### **Article 7.3 : Déclaration des conventions réglementées**

Communiquer sans délai au Président toute convention conclue entre lui-même et Ipsos ou une société dont il est dirigeant ou dans laquelle il détient directement ou indirectement une participation significative, et Ipsos ou l'une de ses filiales.

## **ARTICLE 8 : DETENTION D' ACTIONS IPSOS ET OPERATIONS SUR TITRE**

### **Article 8.1 : Détention d'Actions Ipsos**

Tout administrateur doit détenir, à titre personnel, quatre actions d'Ipsos et doit s'engager à les conserver tout au long de son mandat.

Toutes les actions dont le Président, un Directeur général, un administrateur ou un représentant permanent est propriétaire doivent être inscrites sous la forme nominative.

### **Article 8.2 : Délits d'initiés et périodes d'abstention**

L'administrateur doit respecter les "Ipsos Insider Trading Rules & Practices" établis par Ipsos dont une copie à été remise à l'administrateur. A ce titre il doit notamment s'abstenir d'effectuer toute opération sur les instruments financiers d'Ipsos pendant les périodes d'abstention définies par les "Ipsos Insider Trading Rules & Practices" et, en dehors de ces périodes, s'abstenir d'effectuer toute opération sur les instruments financiers d'Ipsos dès lors qu'il dispose d'informations non encore rendues publiques concernant Ipsos.

### **Article 8.3 : Déclaration de transactions effectuées sur titre**

L'administrateur doit déclarer les transactions effectuées sur les titres de la société, en application des prescriptions légales et réglementaires.

\*\*\*